

A LA UNE

DBA202r9 Prestataire de services de paiement et responsabilité

• Cass. com., 15 janv. 2025, n° 23-15.437

La responsabilité contractuelle de droit commun n'est pas applicable en présence d'un régime de responsabilité exclusif.

Par une décision du 16 mars 2023, la Cour de justice de l'Union européenne avait indiqué que la responsabilité des prestataires de services de paiement était uniquement régie par la directive n° 2007/64, tout autre système de responsabilité étant incompatible avec cette dernière (CJUE, 16 mars 2023, n° C-352/21). Un tel principe avait été repris par la Cour de cassation (Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-21.200 : LEDB mai 2024, n° DBA202d3, note N. Mathey). Cette solution a été de nouveau retenue par un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 2025.

En l'espèce, des époux avaient acquis un véhicule automobile. Ils avaient effectué deux virements pour financer cet achat. L'épouse avait communiqué par voie électronique à sa banque l'IBAN fourni par le vendeur. Les fonds n'étaient jamais arrivés sur le compte de ce dernier. Les époux avaient constaté qu'un tiers avait piraté leur messagerie électronique pour substituer l'identifiant unique d'un compte ouvert au profit de ce tiers à l'identifiant unique du vendeur. Ils avaient alors assigné la banque en restitution des sommes et en dommages-intérêts.

Les juges du fond s'étaient fondés sur l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier pour logiquement considérer que le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement lorsque l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact. Mais selon eux, cela n'empêchait pas de rechercher la responsabilité de la banque sur un autre fondement, plus précisément celui du devoir de vigilance. Elle aurait ainsi dû vérifier la régularité de l'opération en contrôlant l'absence d'anomalie apparente.

La Cour de cassation censure cette décision au motif que « l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier est exclusif de toute application des règles de droit commun ».

La solution est désormais incontestable : le donneur d'ordre qui recherche la responsabilité d'un prestataire de services de paiement ne bénéficie pas d'une option entre le droit commun et le droit spécial. Seul ce dernier est applicable.

Dans une première approche, on peut se demander si une telle solution n'est pas de nature à affaiblir la protection du donneur d'ordre, ce qui paraît contraire à l'objectif de la directive n° 2007/64. Les faits de la présente espèce paraissent le démontrer dans la mesure où les juges du fond avaient caractérisé la négligence de la banque. Si l'on va jusqu'au bout du raisonnement des juges du fond, l'existence de règles particulières ne doit pas décharger la banque de ses autres obligations. Une application distributive serait alors nécessaire.

Mais en réalité, la directive n° 2007/64 et les dispositions du Code monétaire et financier ont considéré que le système instauré excluait toute possibilité pour l'une des parties à une opération de paiement de recourir au droit commun de la responsabilité. La nécessité d'une interprétation unique impose un exclusivisme de règles. Cette solution s'applique à l'ensemble des hypothèses où la responsabilité spéciale peut jouer.

La seule possibilité pour que le droit commun de la responsabilité civile puisse s'appliquer tient à ce que l'on se trouve en présence d'une opération de paiement non régie par les dispositions du Code monétaire et financier.

Stéphane Piedelièvre, professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

SOMMAIRE

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Opération de paiement non autorisée et DAB 2
- Cas d'une substitution de RIB 2
- Virement : absence de partage de responsabilité 3

▶ CRÉDIT

- Prêt et erreur manifeste 3
- Précisions sur une exception au monopole bancaire 4

▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Clause de déchéance du terme abusive : précisions sur la mise en œuvre 4

▶ CRÉDIT-BAIL

- Nouvelle précision sur le régime juridique du crédit-bail 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Point de départ de la prescription de l'action de la caution 5
- Qualification d'une garantie autonome 6
- Disproportion de l'engagement de caution 6

▶ PROCÉDURE CIVILE

- Défense au fond en nullité 7

▶ DROIT DE LA RÉGULATION

- LCB-FT : précisions sur l'obligation de déclaration 7